



ASSEMBLÉE
13ème session extraordinaire
Point 4 de l'ordre du jour

92FUND/A/ES.13/4
22 mai 2008
Original: ANGLAIS

DIRECTIVES TECHNIQUES SUR LES MÉTHODES D'ÉVALUATION DES PERTES SUBIES DANS LE SECTEUR DE LA PECHE

DIRECTIVES POUR LA PRÉSENTATION DES DEMANDES D'INDEMNISATION DANS LES SECTEURS DE LA PÊCHE, DE LA MARICULTURE ET DU TRAITEMENT DU POISSON

Note de l'Administrateur

Résumé:	A sa 3ème session, tenue en juin 2007, le Conseil d'administration, agissant au nom de l'Assemblée, a adopté les directives techniques destinées à aider le réseau mondial d'experts de la pêche établi par le Fonds de 1992 à évaluer les demandes d'indemnisation relatives au secteur de la pêche. Sur instruction du Conseil d'administration, une version simplifiée des directives, pour la présentation des demandes d'indemnisation dans les secteurs de la pêche, de la mariculture et du traitement du poisson, à l'intention des demandeurs, a été préparée aux fins d'examen par l'Assemblée.
Mesures à prendre:	L'Assemblée est invitée à: a) prendre note des informations figurant dans ce document; et b) décider s'il y a lieu de publier les directives à l'intention des demandeurs.

1 Contexte

- 1.1 À sa 3ème session, tenue en juin 2007, le Conseil d'administration, agissant au nom de l'Assemblée, a adopté une version révisée des directives techniques destinées à aider le réseau mondial d'experts de la pêche établi par le Fonds de 1992 à évaluer les demandes d'indemnisation relatives au secteur de la pêche et chargé le Secrétariat de la publier en tant que document du Fonds (document 92FUND/AC.3/A/ES.12/14, paragraphe 7.11).
- 1.2 Le Secrétariat a apporté quelques modifications mineures à la rédaction du texte des directives techniques adoptées par l'Assemblée, qui ont été traduites en français et en anglais. Le texte intégral des directives (37 pages), a été publié en tant que document du Fonds et sera disponible sur le site internet des FIPOL.

2 Directives pour la présentation des demandes d'indemnisation dans les secteurs de la pêche, de la mariculture et du traitement du poisson

- 2.1 À la même session, le Conseil d'administration a chargé le Secrétariat d'élaborer, à l'intention des demandeurs du secteur de la pêche de subsistance, une version simplifiée des directives et de la soumettre à l'Assemblée pour examen à sa prochaine session (document 92FUND/AC.3/A/ES.12/14, section 7).

- 2.2 L'Administrateur a engagé un expert de la pêche ayant travaillé auparavant avec les Fonds, pour préparer une série de directives simplifiées qui soient faciles à comprendre par les demandeurs de ce secteur. Ces directives (10 pages) sont jointes en annexe.
- 2.3 L'Assemblée est invitée à examiner les directives et à décider s'il y a lieu de les rendre disponibles en tant que publication du Fonds.

3 Mesures que l'Assemblée est invitée à prendre

L'Assemblée est invitée à :

- a) prendre note des informations figurant dans ce document; et
- b) décider s'il y a lieu de mettre à disposition les directives simplifiées à l'intention des demandeurs du secteur de la pêche de subsistance, en tant que publication du Fonds.

* * *

ANNEXE

PROJET

DIRECTIVES POUR LA PRESENTATION DES DEMANDES D'INDEMNISATION DANS LES SECTEURS DE LA PECHE, DE LA MARICULTURE ET DU TRAITEMENT DU POISSON

Préface

Ce fascicule est rédigé pour aider ceux qui se livrent à la capture, à l'élevage et au traitement des produits de la mer et ont subi des préjudices résultant de la pollution par des hydrocarbures provenant de navires-citernes, à formuler une demande d'indemnisation. Il donne des directives sur ce qu'il convient de faire à la suite d'un déversement d'hydrocarbures et le type de renseignements nécessaires à la présentation d'une demande d'indemnisation. Toutefois, le fait de suivre ces directives ne garantit pas que toutes les demandes d'indemnisation seront acceptées.

1 Fonds international d'indemnisation de 1992 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures: introduction

Qu'est ce que le Fonds?

- 1.1 Le Fonds international d'indemnisation de 1992 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (appelé 'le Fonds' dans le présent document) est une organisation internationale composée de représentants des États ayant adopté deux conventions concernant le paiement d'indemnités aux personnes, entreprises ou organisations pour les dommages par pollution subis du fait d'hydrocarbures persistants (et non pas du fait d'essence ou de pétrole léger) provenant de navires-citernes. Les modalités de fonctionnement de ces conventions sont complexes. On trouvera d'autres informations les concernant dans le Manuel des demandes d'indemnisation du Fonds de 1992; les renseignements pour obtenir un exemplaire de ce manuel figurent à la section 12, à la fin du présent document.

Que fait le Fonds?

- 1.2 Le Fonds et l'assureur du navire-citerne (généralement connu comme le club fournissant une couverture 'protection et indemnisation' ou Club P&I) ont pour objectif de fournir une indemnisation pour les pertes résultant de dommages par pollution mettant en cause un navire-citerne de manière à rétablir la situation économique dans laquelle se serait trouvée le demandeur si le déversement d'hydrocarbures ne s'était produit. Dans l'idéal, l'indemnisation devrait compenser exactement les pertes.

Comment les fonds d'indemnisation sont-ils levés?

- 1.3 Les propriétaires de navires-citernes sont généralement couverts par leur propre assurance, contre les dommages dus à la pollution par des hydrocarbures, à hauteur d'une somme donnée qui dépend de la taille du navire. Cet argent sert à payer les premières indemnités après un déversement d'hydrocarbures.
- 1.4 Par ailleurs, de l'argent est versé au Fonds principalement par les compagnies pétrolières des États Membres, en fonction de la quantité d'hydrocarbures qu'elles importent par mer chaque année; toutes les compagnies qui importent plus de 150 000 tonnes d'hydrocarbures par mer dans une année donnée doivent verser des contributions au Fonds. Cet argent versé au Fonds est ensuite utilisé lorsque le montant disponible prévu par la propre assurance du navire-citerne ne suffit pas pour couvrir le coût total des dommages par pollution.

Quand le Fonds intervient-il?

- 1.5 Il appartient aux propriétaires du navire-citerne à l'origine du déversement d'hydrocarbures de rembourser les dommages causés, en général par le biais de leur club P&I. Cependant, le montant maximum qu'ils doivent payer peut être limité (en fonction de la taille du navire) en vertu de l'une des conventions citées précédemment et, lorsque ce montant a été versé, le Fonds est responsable des paiements excédentaires. L'assurance suffit le plus souvent à couvrir tous les coûts et les ressources du Fonds ne sont pas nécessaires. Cependant, quand le déversement est de très grande envergure, il est possible que, même les ressources du Fonds disponibles pour payer les indemnités concernant ce sinistre particulier ne soient pas suffisantes pour couvrir toutes les demandes d'indemnisation recevables; dans ce cas, très rare, chaque demandeur dont la demande est acceptée sera remboursé au prorata de sa demande évaluée jusqu'à ce que toutes les ressources disponibles du Fonds soient totalement affectées.
- 1.6 Si le sinistre à l'origine de la pollution est dû à une catastrophe naturelle ou s'il résulte de la seule volonté d'un tiers ou a été causé par des feux ou aides à la navigation defectueux, le propriétaire du navire-citerne n'est alors pas responsable et le Fonds intervient immédiatement. De même, si le propriétaire du navire n'est pas en mesure de faire face aux obligations découlant de sa responsabilité, le Fonds assurera l'indemnisation.
- 1.7 Le Fonds ne versera pas d'indemnités si la pollution résulte d'un acte de guerre ou d'hostilités ou si le déversement provient d'un navire de guerre. Il ne paiera pas non plus s'il ne peut être prouvé que le dommage a été causé par un navire-citerne transportant des hydrocarbures. Le Fonds ne peut indemniser les dommages survenus en haute mer, hors de la mer territoriale ou de la zone économique exclusive (ZEE) de ses États Membres.
- 1.8 Que l'indemnisation provienne des assureurs ou du Fonds, le processus de formulation d'une demande d'indemnisation est globalement le même. Le Fonds et les clubs P&I travaillent souvent en étroite collaboration, en particulier pour les déversements d'hydrocarbures de grande envergure. Dans de nombreux cas, le Fonds agira au nom de l'assureur du navire pour évaluer les demandes d'indemnisation.

2 Qui peut formuler une demande?

- 2.1 Toute personne qui a subi des préjudices résultant de la pollution par des hydrocarbures d'un navire-citerne dans un des États Membres du Fonds peut demander réparation pour ces dommages, mais le présent document ne concerne que les demandes d'indemnisation du secteur de la pêche (capture et élevage de poissons ou mariculture et autres activités liées à la pêche).
- 2.2 Pour qu'une demande soit acceptée, l'auteur de la demande (le demandeur) doit être capable de démontrer qu'il/elle a subi un préjudice financier du fait de la pollution et que ce préjudice a un lien étroit avec la contamination résultant des hydrocarbures. Les éléments ci-après seront notamment considérés:
 - L'activité commerciale se trouve-t-elle dans une zone directement contaminée par les hydrocarbures? Par exemple, si vous êtes pêcheur, la zone dans laquelle vous avez l'habitude de pêcher est-elle contaminée? Si vous exploitez une ferme piscicole, son exploitation a-t-elle été effectivement touchée par les hydrocarbures?
 - Dans quelle mesure dépendez-vous de la zone qui a été contaminée? Si vous pratiquez la pêche, pouvez-vous pêcher dans un autre endroit qui n'a pas été contaminé par les hydrocarbures? Si la pêche n'est pas aussi fructueuse dans une autre zone ou s'il est plus coûteux d'y pêcher (par exemple, en raison du combustible supplémentaire pour le bateau), alors ces coûts additionnels peuvent donner lieu à indemnisation.
 - Si vous vendez ou transformez du poisson, avez-vous accès à d'autres sources d'approvisionnement? Toute dépense additionnelle payée afin de réduire vos pertes peut donner lieu à indemnisation.

- Votre activité commerciale forme-t-elle une part importante de l'économie de la zone touchée par les hydrocarbures? Fournissez-vous des emplois aux personnes habitant dans cette zone ou votre entreprise est-elle située dans la zone contaminée?
- 2.3 En substance, plus votre lieu d'activité habituel est éloigné de l'endroit où les hydrocarbures se sont déversés, moins vous aurez de chance d'être indemnisé.
- 2.4 Toutes personnes ou entreprises qui tirent de la pêche tout ou partie de leurs revenus ont droit de formuler une demande d'indemnisation au titre des préjudices économiques. Si vous pratiquez la pêche sportive et que l'existence de la pollution par les hydrocarbures vous empêche de pêcher, vous n'aurez pas subi de préjudice économique du fait des hydrocarbures et ne pourrez pas présenter de demande d'indemnisation mais, si votre activité commerciale consiste à conduire d'autres personnes pour qu'elles puissent pratiquer la pêche sportive, vous êtes alors susceptible d'avoir subi des pertes et pouvez demander réparation.
- 2.5 Si vous travaillez pour un tiers, par exemple comme employé dans une usine de transformation du poisson, votre employeur vous versera normalement votre salaire puis présentera une demande d'indemnisation au titre de l'ensemble des préjudices économiques. En fonction de sa situation particulière, le paiement de votre salaire peut être retardé en partie ou ne pas être versé du tout jusqu'à ce que l'indemnité soit payée. Dans le cas où votre employeur soumet une demande au titre de l'ensemble des préjudices économiques, normalement le Fonds ne l'indemnisera intégralement que s'il accepte de signer un accord aux termes duquel il s'engage à verser effectivement votre salaire s'il ne l'a pas déjà fait.
- 2.6 Si vous êtes membre de l'équipage d'un bateau de pêche, vous devriez normalement pouvoir compter sur le propriétaire du navire pour présenter une demande d'indemnisation au titre de la baisse de recettes du bateau. Il lui sera demandé de signer un accord aux termes duquel il s'engage à vous payer lorsqu'il aura touché l'indemnisation.
- 2.7 Si vous êtes propriétaire d'un bateau de pêche, vous devez alors indiquer clairement, en formulant votre demande d'indemnisation, si cette demande englobe les pertes subies par les membres de votre équipage et, dans l'affirmative, en dresser la liste.
- 2.8 Si vous appartenez à une organisation telle qu'une coopérative ou un syndicat de pêche, ces organes peuvent alors formuler une demande d'indemnisation au nom de tous leurs membres. Les États et collectivités locales peuvent parfois également présenter une demande au titre des pertes dans le secteur de la pêche. Quel que soit l'auteur de la demande faite en votre nom, au titre des pertes que vous avez subies et indépendamment du nombre de demandes que vous présenterez, vous ne pourrez prétendre qu'à l'indemnisation des pertes effectivement subies.

3 Que faut-il faire en cas de pollution par les hydrocarbures?

- 3.1 Premièrement, ne paniquez pas. La pollution par les hydrocarbures apparaît généralement désastreuse mais n'est pas aussi toxique pour la faune et la flore marines que le pensent la plupart des gens. Les choses devraient très certainement retourner à la normale dans un délai de quelques semaines ou mois. Le Fonds dispose de moyens éprouvés pour indemniser vos pertes bien qu'il faudra peut-être un certain temps avant que vous ne receviez l'argent.
- 3.2 Vous êtes responsable de votre activité, qu'il s'agisse de la pêche, de la mariculture ou de toute autre entreprise commerciale liée à ces activités et il vous appartient de réduire vos pertes autant que possible. Le Fonds aura du mal à vous indemniser intégralement si vous arrêtez complètement votre activité commerciale alors qu'en réalité il y a d'autres façons de l'exercer. Cela peut consister à pêcher dans une autre zone, trouver un autre emploi (comme le nettoyage des hydrocarbures) ou obtenir un approvisionnement en poissons provenant d'autres zones non touchées. Le Fonds peut compenser l'écart entre les revenus auxquels vous vous attendez normalement et ceux que vous touchez effectivement.

Pêcheurs

- 3.3 Il est important que le demandeur conserve des traces écrites de ses faits et gestes et de ce qui s'est passé. Il est particulièrement utile de connaître exactement la date à laquelle les hydrocarbures ont atteint sa zone, quelles étaient les conditions météorologiques et ce qu'il a fait lorsque cela s'est produit. S'il a la possibilité de pêcher dans un autre lieu, il doit conserver un registre de ses prises et des coûts additionnels que cela a entraîné. Lorsque les hydrocarbures auront disparu de son lieu de pêche habituel, il devra s'efforcer d'y retourner immédiatement.
- 3.4 Si des engins de pêche lui appartenant se trouvent en mer (filets, nasses etc.), ils devront être retirés dès que cela sera possible de le faire en toute sécurité, sans entraîner leur contamination. S'ils ont été effectivement contaminés par les hydrocarbures, il faut les conserver jusqu'à ce qu'ils aient été inspectés par un représentant du Fonds ou, au moins, essayer de prendre des photographies montrant clairement l'étendue du dommage.
- 3.5 Le gouvernement ou les autorités locales ordonnent parfois l'interdiction de la pêche dans la zone polluée. Il faut savoir que cette interdiction n'est pas obligatoirement reconnue par le Fonds et que les autorités devront être capables de justifier leur décision. Si le Fonds estime qu'il aurait été raisonnable que la pêche redémarre, il peut ne payer des indemnités que jusqu'à ce moment, même si l'interdiction est maintenue. Les représentants du Fonds ou du Club P&I feront toujours connaître clairement leur position concernant cette interdiction. N'hésitez pas à vous mettre en relation avec eux sur cette question.
- 3.6 Il est très rare que les déversements d'hydrocarbures tuent la population naturelle de poissons. Si vous pensez que cela s'est produit, veuillez alors prendre contact avec un représentant du Fonds ou du Club P&I de manière à ce qu'une étude conjointe puisse être réalisée.

Exploitants d'installations de mariculture

- 3.7 Le demandeur doit décider, s'il y a lieu, quelles mesures prendre pour protéger son entreprise. Par exemple, s'il y a des hydrocarbures à la surface des étangs ou nasses d'élevage, il peut être préférable d'arrêter de nourrir les poissons pendant quelques jours afin qu'ils ne remontent pas à la surface. Il peut être souhaitable d'utiliser des barrages ou autres méthodes du même type pour empêcher les hydrocarbures d'atteindre votre ferme. Ou bien, il peut décider de récolter son stock précocement, avant que les hydrocarbures n'atteignent son installation.
- 3.8 Si le demandeur décide de détruire son stock, le paiement de l'indemnité dépendra alors de nombreux facteurs, notamment:
- le stock était-il contaminé?
 - s'il l'était, la contamination aurait-elle disparu avant la période habituelle de la récolte et les produits auraient-ils été commercialisables?
 - le maintien du stock contaminé dans les étangs ou nasses aurait-il empêché une production ultérieure ?

- 3.9 Vous seul êtes à même de prendre une décision, mais toute mesure que vous prendrez doit être raisonnable et la mieux à même de réduire le dommage au minimum. Conservez des traces écrites satisfaisantes des mesures prises et des raisons pour lesquelles vous avez jugé raisonnable de les prendre. Le Fonds est prêt à indemniser les pertes qu'il a été impossible d'éviter si vous avez agi avec prudence compte tenu des informations et ressources raisonnablement disponibles à ce moment. Si vous n'êtes pas certain des actions à mener, vous, votre association ou représentant devez alors consulter un représentant du Fonds avant de prendre une quelconque mesure importante. Il vous appartient de suivre ou non leur conseil, et le fait de les suivre ne garantit pas l'indemnisation mais ne manquera pas de faciliter l'évaluation de votre demande.

Autres activités liées à la pêche (transformation, commercialisation, approvisionnement etc.)

- 3.10 Il est important de conserver des traces écrites satisfaisantes de vos faits et gestes pendant le temps où votre activité commerciale est perturbée. Surveillez attentivement la zone polluée et l'ampleur

des effets produits sur vos sources d'approvisionnement normales. Il peut-être nécessaire de chercher à diversifier vos sources d'approvisionnement en poissons; si cela entraîne des coûts plus élevés que les coûts habituels, vous pouvez demander l'indemnisation de la différence de coûts mais il vous faudra en apporter la preuve.

- 3.11 Il est important d'empêcher la vente des poissons ayant été en contact avec les hydrocarbures. Le gouvernement ou les autorités locales prennent souvent des dispositions pour effectuer des tests sur ces poissons afin de déterminer s'ils ont été altérés par les hydrocarbures. Vous devez faire en sorte d'obtenir les résultats de ces tests.

4 Quels sont les préjudices visés?

Dommages aux biens

- 4.1 Il est possible de demander l'indemnisation des dommages causés aux engins ou autres matériels de pêche et de mariculture par la contamination résultant du déversement des hydrocarbures. Une indemnisation est prévue pour le nettoyage ou la réparation du matériel ou, si celui-ci est trop souillé pour être nettoyé, pour son remplacement. Vous avez aussi la possibilité de demander une indemnisation pour le nettoyage des bateaux et radeaux contaminés mais généralement pas pour les repeindre car les hydrocarbures abîment rarement la peinture. Si cela est possible, entreposez les articles abîmés qui doivent être remplacés jusqu'à ce qu'ils aient été inspectés par un représentant du Fonds/Club P&I. Vous devez conserver les reçus ou factures de tout nouvel équipement acheté ou de tout matériel utilisé pour nettoyer les biens ayant été contaminés.

Préjudices consécutifs au sinistre

- 4.2 Des préjudices peuvent résulter de la contamination de vos biens. Si vos engins de pêche ou le matériel nécessaire à votre activité ont été contaminés par les hydrocarbures, vous pouvez alors demander une indemnisation pour le manque à gagner subi car vous êtes dans l'impossibilité de pêcher en attendant que vos engins soient nettoyés ou bien remplacés. Il vous appartient cependant de revenir à une situation normale dans les meilleurs délais possibles, le Fonds étant susceptible de ne vous dédommager que pour le laps de temps qu'il estime être raisonnable pour retrouver une activité normale. N'oubliez pas que le Fonds n'indemnisera que la baisse des bénéfices; ceux-ci seront calculés en tant que valeur des prises habituelles déduite du montant des dépenses normales effectuées pour des articles comme le combustible et les appâts.

Préjudices économiques purs

- 4.3 Même si vos engins de pêche ou matériels de mariculture n'ont pas été contaminés par les hydrocarbures, vous pouvez néanmoins être dans l'incapacité d'exercer votre activité normale. Par exemple, si les hydrocarbures recouvrent la mer sur votre lieu de pêche habituel et que vous êtes dans l'impossibilité de pêcher ailleurs, vous pouvez demander réparation pour le manque à gagner si la pollution ne s'était pas produite. Si vos produits ne sont plus commercialisables parce que l'on pense qu'ils ont été altérés par les hydrocarbures, vous pouvez demander une indemnisation bien que cela soit parfois difficile à prouver. Ou bien, si vous vendez du poisson et êtes dans l'impossibilité de vous approvisionner en raison de l'interruption de la pêche, vous pouvez demander réparation pour la baisse de vos bénéfices. Il doit, cependant, exister un lien étroit entre la pollution par les hydrocarbures et vos préjudices.

- 4.4 Une indemnisation peut être demandée au titre de mesures visant à empêcher d'autres préjudices économiques. Par exemple, si vous avez des difficultés à vendre votre poisson parce que l'on pense qu'il est contaminé par les hydrocarbures, les coûts raisonnables d'une campagne de promotion destinée à rassurer le public peuvent être remboursés par le Fonds. Il est recommandé de consulter un représentant du Fonds ou du Club P&I avant d'entreprendre ce type d'action.

Mesures de sauvegarde

- 4.5 Dans certaines circonstances, une indemnisation peut être demandée au titre de mesures raisonnables susceptibles d'être prises afin d'empêcher les hydrocarbures de causer des dommages. Par exemple,

un barrage peut être installé à l'entrée du port afin d'empêcher les hydrocarbures d'y pénétrer et de souiller les bateaux ou de les empêcher de pénétrer dans une installation piscicole. Les coûts de cette mesure sont indemnisables.

Recours à des conseillers

- 4.6 Vous pouvez avoir besoin de faire appel à des conseillers pour vous faire aider dans la présentation de la demande d'indemnisation. Dans certains cas, il est possible de demander une indemnisation au titre du coût raisonnable des services rendus par un conseiller. Dans le cadre de l'évaluation de votre demande, le Fonds examinera l'utilité de ce conseil ou de cette aide, la qualité des services rendus, le temps requis pour assurer ce service et son coût.
- 4.7 Il faut, en cela, toujours garder à l'esprit que les mesures prises et votre demande d'indemnisation doivent être raisonnables et réalistes. Le Fonds ne peut indemniser une activité illicite telle que des captures excédant les quotas autorisés par la réglementation applicable, la pêche dans un périmètre interdit ou les dommages aux engins de pêche illégaux.

5 Quelles sont les demandes indemnisables?

- 5.1 Toutes les demandes d'indemnisation doivent répondre aux critères suivants:
- Ne donnent lieu à indemnisation que les demandes au titre de dommages de pollution par des hydrocarbures déversés par un navire-citerne.
 - Il doit exister un lien étroit entre la contamination et les préjudices que vous avez subis.
 - Toutes les demandes d'indemnisation doivent porter sur des mesures raisonnables et justifiées.
 - Des indemnités ne sont versées que pour des préjudices économiques quantifiables.
 - Vous devez prouver le montant de vos pertes en produisant des éléments à l'appui de votre demande.
 - Les dépenses, pertes ou dommages doivent être effectifs. Les demandes d'indemnisation concernant des préjudices futurs ne sont pas prises en considération.
 - Il n'est versé d'indemnisation qu'aux pêcheurs, exploitants d'installations de mariculture, ou d'entreprises connexes, travaillant conformément à la législation pertinente.

- 5.2 L'évaluation des demandes d'indemnisation autorise une certaine souplesse en fonction des circonstances particulières propres au demandeur. Toute personne qui a subi un préjudice devrait formuler une demande même si elle n'est pas en mesure d'en apporter une preuve substantielle.

6 Quand faut-il formuler la demande d'indemnisation?

- 6.1 Seuls les préjudices et dommages effectifs donnent lieu à indemnisation. Si vos engins ou matériels de pêche ont été souillés par les hydrocarbures, il est conseillé de formuler une demande d'indemnisation immédiatement après que cela se soit produit sauf si d'autres dommages risquent de survenir. Toutefois, si la demande est formulée au titre du manque à gagner parce que vous êtes dans l'impossibilité de pêcher, il est inutile de le faire dans les quelques jours suivant le déversement puisque l'indemnisation ne peut couvrir que ce laps de temps et non d'éventuelles pertes à venir. Il est préférable d'attendre quelques semaines pour voir comment la situation évolue. Le sinistre sera peut-être terminé et la demande pourra être formulée pour l'ensemble des préjudices subis. Cependant, s'il apparaît que vous risquez de subir les effets de la pollution de manière prolongée, il peut être utile de présenter une demande à intervalles réguliers, disons, chaque mois ou trimestre.
- 6.2 Vous devez vous efforcer de présenter votre demande d'indemnisation dès que possible. Toutefois, si vous êtes dans l'incapacité de le faire ou que vous envisagez de formuler la demande à un stade ultérieur, il est conseillé de consulter le Manuel des demandes d'indemnisation (voir la section II) pour de plus amples informations.
- 6.3 Quand une demande d'indemnisation a été formulée mais que vous n'êtes pas parvenu à un accord avec le Fonds dans un délai de trois ans après que le dommage se soit produit, vous devez faire

valoir vos droits devant les tribunaux avant le troisième anniversaire de la date à laquelle le dommage s'est produit, faute de quoi vous les perdrez.

7 Comment formuler une demande d'indemnisation?

7.1 Quand le sinistre de pollution est de faible envergure, les demandes d'indemnisation doivent généralement être présentées par le biais du bureau du correspondant ou du représentant local de l'assureur du navire. S'il y a un nombre élevé de demandes, le Fonds ou l'assureur du navire décident parfois d'ouvrir un bureau de liaison local pour les recevoir dans une ville à proximité du lieu où le déversement s'est produit. Les coordonnées du bureau sont généralement publiées dans la presse locale. Le bureau local a vocation à aider les demandeurs à formuler leur demande d'indemnisation, à la transmettre au Fonds et à aider au paiement des indemnités lorsque le montant a été évalué par les experts du Fonds. Le bureau local fournit parfois des formulaires de demande aux demandeurs afin de les aider à formuler leur demande. Il ne peut prendre aucune décision sur le fait de savoir si un demandeur sera indemnisé ou sur le montant de l'indemnisation; la décision appartient au premier chef au Fonds. Les autres experts techniques susceptibles d'être dépêchés sur place, comme le personnel de l'International Tanker Owner's Pollution Federation (ITOPF) et d'autres organisations, ne sont là que pour donner des conseils concernant le déversement et ne décident pas qui doit être indemnisé ou le montant de l'indemnisation.

7.2 Les demandes d'indemnisation doivent être formulées par écrit (transmises par télécopie ou messagerie électronique) et être étayées par le plus grand nombre possible de renseignements.

8 Quels renseignements faut-il donner?

8.1 Chaque demande doit comporter les renseignements de base indiqués ci-après:

- Le nom et l'adresse du demandeur et, le cas échéant, de son représentant ou conseiller;
- L'identité du navire en cause;
- La date, le lieu et les circonstances particulières du sinistre (à moins que le Fonds ne dispose déjà de ces renseignements);
- Le type de dommage par pollution qui a été subi (dommages aux biens, préjudice économique, etc.) et les circonstances dans lesquelles cela s'est produit;
- Le montant de l'indemnisation réclamée et la méthode de calcul de ce montant.

8.2 Plus le demandeur fournira au Fonds de renseignements sur ses activités commerciales et ses pertes, plus vite sa demande d'indemnisation pourra être évaluée. Tout élément ci-après sera particulièrement utile au Fonds:

- ***Élément prouvant que le demandeur pratique la pêche, la pisciculture ou une activité connexe***

Pour un pêcheur, cette preuve peut être, notamment, une licence de pêche, l'adhésion à une coopérative, une association ou un syndicat de pêche, les documents d'immatriculation du bateau à son nom ou autre élément prouvant sa participation active au secteur de la pêche. Pour la mariculture et autres activités commerciales, le demandeur peut détenir des documents officiels de l'entreprise, des titres de propriété ou de location de fonds marins ou de biens à terre à vocation professionnelle.

- ***Description des préjudices subis***

Le demandeur doit fournir une description simple de ses activités habituelles en précisant le lieu et les moments où il les exerce. Il doit indiquer le degré de dépendance de tout ou partie de son entreprise par rapport à la zone polluée. Cela peut être démontré par son lieu de résidence, une licence de pêche concernant la zone polluée ou tout autre moyen indiquant la dépendance du demandeur par rapport à cette zone et son incapacité de pratiquer la pêche ailleurs. Les registres et cartes de pêche sont aussi parfois utiles. Le demandeur doit également expliquer les possibilités offertes pour réduire au minimum ses pertes et comment les préjudices ont été causés par la contamination.

- ***Archives commerciales, registres de ventes et reçus***

Le demandeur doit joindre à sa demande les copies de tout registre commercial susceptible d'être en sa possession même en l'absence de comptabilité officielle. Il peut s'agir, notamment, de registres de pêche, de ventes ou autre élément indiquant le volume des prises, les reçus des dépenses afférentes à l'activité commerciale comme les aliments pour poisson, le conditionnement, le combustible ou la glace et toute autre indication à même de faciliter le travail d'évaluation effectué par le Fonds concernant le montant de l'indemnisation à laquelle le demandeur peut prétendre. Le Fonds doit connaître quelle était la situation de l'activité du demandeur avant que le sinistre ne se soit produit et toute information dans ce sens devrait être fournie.

- ***Comptabilité***

La demande d'indemnisation doit comporter une copie des livres de compte (s'il y en a) concernant, si possible, au moins les trois dernières années précédant le déversement d'hydrocarbures. Quand cela est possible, le demandeur doit aussi fournir la ventilation mensuelle des recettes et dépenses pour cette même période. Ces éléments, comparés aux recettes et dépenses pendant la durée du sinistre, permettront de calculer la différence avec les coûts d'exploitation habituels.

- ***Données concernant les opérations de pêche ou autres activités commerciales***

Il est utile que le Fonds puisse comprendre comment le pêcheur exerce son activité, le type d'engins utilisés, les lieux de pêche habituels, la quantité de prises par jour de travail en temps normal, le montant de ventes que cela représente, le nombre de jours de pêche hebdomadaire et tout autre renseignement. Il doit aussi indiquer approximativement quelle est la meilleure saison pour capturer telle ou telle espèce de poissons et si certaine saison n'autorisent pas la pêche en raison des mauvaises conditions météorologiques ou de l'absence de poissons. Les exploitants d'installations de mariculture doivent fournir des renseignements concernant la constitution normale de leurs stocks, les habitudes alimentaires et les méthodes de récolte.

- ***Engins de pêche ou équipement de mariculture contaminés***

Les engins de pêche ou autres matériels qui ont été contaminés par les hydrocarbures et ne peuvent être nettoyés, doivent être conservés aux fins d'inspection par un représentant du Fonds ou des assureurs. S'ils ont été endommagés mais peuvent être nettoyés ou réparés, il faut essayer d'en prendre des photographies avant de les nettoyer afin de permettre au Fonds de calculer les coûts de nettoyage ou de réparation. Les reçus ou factures concernant ces opérations doivent être conservés. La demande d'indemnisation doit indiquer l'âge des engins et leur durée de vie utile normale.

- ***Photographies***

Si cela est possible, le demandeur prend des photographies de la pollution causée par les hydrocarbures afin d'en montrer l'impact sur son activité commerciale. S'il s'agit d'un exploitant d'installations de mariculture, des clichés de la présence d'hydrocarbures dans les installations ou autour, seraient utiles.

- ***Paiements additionnels***

Il convient d'indiquer les paiements ou indemnités reçus du gouvernement ou des autorités locales, ou tout autre revenu perçu pendant le sinistre. Les petites sommes payées aux personnes qui participent aux opérations de nettoyage ne sont généralement pas prises en compte dans le calcul de l'indemnisation mais si, par exemple, le demandeur a affréter son bateau pour aider aux opérations de nettoyage, ces paiements peuvent être déduits du montant final de l'indemnisation.

9 Que se passe t-il quand les registres sont défectueux ou que les éléments de preuve manquent?

- 9.1 Dans certains cas, les gens possèdent très peu d'éléments indiquant leur niveau de revenus habituels. Il n'y a pas lieu de s'inquiéter si l'on se trouve dans cette situation, le Fonds a une grande expérience du travail dans ces conditions et, si un préjudice réel a été subi, le Fonds sera à même de calculer le montant d'indemnisation dû au demandeur. Il s'agit de réunir tous les éléments de preuve disponibles, quel que soit l'intérêt limité qu'ils présentent, pour étayer la demande d'indemnisation et ne pas hésiter à faire connaître ses difficultés au représentant du Fonds qui traitera votre cas avec compréhension. Il faut ne pas essayer de 'fabriquer' des registres, car ils ne seront pas acceptés. Fournir des faux documents à l'appui d'une demande d'indemnisation constitue une infraction pénale.

10 Comment les demandes d'indemnisation sont-elles évaluées?

- 10.1 Le Fonds évalue les demandes d'indemnisation en s'appuyant sur les éléments fournis par le demandeur et les informations qu'il a réunies de son côté concernant le type de pêche pratiqué ou les activités connexes. Un représentant du Fonds peut venir examiner l'entreprise du demandeur avec celui-ci afin de mieux comprendre sa situation et l'impact de la pollution. Le Fonds s'efforce de parvenir à une évaluation fidèle des préjudices réels résultant de la pollution par les hydrocarbures et de rétablir la situation économique dans laquelle se serait trouvé le demandeur si le déversement ne s'était pas produit.
- 10.2 La décision de savoir s'il y a lieu d'accepter ou de rejeter une demande d'indemnisation n'appartient qu'au Fonds et au Club P&I et la personne chargée d'évaluer la demande, le conseiller technique ou tout autre employé du bureau local des demandes d'indemnisation n'interviennent pas sur cette question.

11 Comment les paiements sont-ils effectués?

- 11.1 Lorsque la demande d'indemnisation a été évaluée par les experts du Fonds, le demandeur sera informé du montant d'indemnisation qu'ils estiment équitable, établi sur la base des éléments de preuve disponibles auprès de toutes les sources pertinentes. L'information est communiquée par écrit, soit directement au demandeur soit à une organisation telle qu'une coopérative ou un syndicat qui l'aura aidé à formuler sa demande d'indemnisation.
- 11.2 Il est généralement fait une offre dite *pour soldé de tout compte*. Cela signifie qu'aucune autre demande d'indemnisation au titre de préjudices subis *pendant la période visée par la demande* ne sera examinée et le demandeur sera invité à signer un accord dans ce sens. Il pourra formuler d'autres demandes d'indemnisation s'il estime avoir subi des pertes ultérieures à la période visée par la première demande, lesquelles seront traitées comme des demandes distinctes.
- 11.3 Il faut savoir que le Fonds est susceptible de devoir traiter des centaines, voire peut-être des milliers de demandes d'indemnisation. Votre demande sera évaluée aussi vite que possible mais le Fonds peut avoir besoin de temps pour réunir et recouper les informations nécessaires à l'évaluation de la demande, en particulier si elle n'est étayée que par de maigres renseignements.
- 11.4 Parfois, une offre provisoire peut être faite, notamment si le Fonds pense que le demandeur connaît de graves difficultés du fait de la pollution par les hydrocarbures. Cette offre peut être faite avant que la demande d'indemnisation n'ait été complètement évaluée et consiste à verser une somme d'argent plus petite qui sera déduite du paiement définitif une fois l'évaluation terminée.
- 11.5 Le bureau local du Fonds, s'il en existe un, prendra les dispositions pour payer le demandeur qui, sinon, sera contacté par le Fonds à cet effet. Le demandeur sera invité à fournir un moyen d'identification tel qu'un passeport, une carte d'identité ou une carte d'électeur.
- 11.6 Si le demandeur n'accepte pas la somme qui lui est proposée, il doit alors prendre contact avec le Fonds (par l'entremise du bureau local s'il y en a un) pour lui faire connaître les raisons pour lesquelles il juge l'offre insuffisante. Le cas échéant, il envoie les nouveaux éléments dont il dispose pour appuyer sa demande. Le Fonds peut décider de procéder à un nouvel examen de la demande et

de faire une nouvelle proposition, ou décider que la première offre est équitable. Il peut contacter le demandeur aux fins d'examiner la question plus avant.

- 11.7 S'il n'est pas possible de parvenir à un accord sur l'indemnité proposée, le demandeur a le droit d'engager une action en justice devant un tribunal de son pays qui peut être à l'encontre du propriétaire du navire-citerne, du Club P&I et du Fonds pour contester l'évaluation du montant des préjudices qu'il a subis. Il est conseillé au demandeur de se reporter au Manuel des demandes d'indemnisation ou de consulter son conseiller juridique personnel s'il souhaite adopter cette ligne de conduite.

12 Contacter les FIPO

- 12.1 Si le Fonds ouvre un bureau local à la suite d'un déversement d'hydrocarbures de grande envergure, les coordonnées de ce bureau seront publiées dans la presse locale. Renseignements pour contacter le Secrétariat du Fonds :

FIPO
23ème étage
Portland House
Bressenden Place
Londres SW1E 5PN
Royaume-Uni

Téléphone: +44 (0)20 7592 7100
Télécopie: +44 (0)20 7592 7111
Adresse électronique: info@iopcfund.org

- 12.2 Si vous avez besoin de contacter le bureau local ou le Secrétariat du Fonds au sujet de votre demande d'indemnisation, veuillez en noter le numéro si vous le connaissez.
- 12.3 On trouvera des exemplaires du Manuel des demandes d'indemnisation du Fonds de 1992 et d'autres documents utiles sur le site internet des FIPO à l'adresse www.iopcfund.org.